

N°DCA-2024-003

- Membres théoriques :
20
- Membres en exercice :
20
- Membres présents :
16
- Pouvoirs :
4
- Votants :
20

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU SDIS 76

Le 25 janvier 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Christine MOREL, Dominique TESSIER.
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Didier TERRIER.

Suppléants

Mme Patricia RENOU.
M. Pierre AUBRY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Chris CHISLARD, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, Monsieur Thierry LEMARIE.

III. Membre de droit :

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoirs :

Madame Virginie LUCOT-AVRIL à Monsieur André GAUTIER.
Monsieur Julien DEMAZURE à Monsieur Nicolas BERTRAND.
Monsieur Florent SAINT-MARTIN à Madame Louisa COUPPEY.
Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

Étaient absents excusés :

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée.

MM. Julien DEMAZURE, Florent SAINT-MARTIN, Jean-Pierre THEVENOT, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Monsieur Patrick D'ANGELO, payeur départemental par intérim.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la fonction publique,*
- *la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,*
- *la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, modifiée, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,*
- *la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,*
- *la loi n° 2019-808 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,*
- *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,*
- *le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,*
- *le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.*

*

* *

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail par an. Cette exigence, rappelée par la Préfecture de la Seine-Maritime, a conduit le Sdis 76 à lancer une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée en étroite collaboration avec les organisations syndicales dans un souci :

- d'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents et de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale,
- de se mettre en conformité avec la réglementation.

L'exigence des 1607 heures est assouplie pour les emplois soumis à des sujétions particulières telles que le travail en équipe cyclée, de nuit, en hauteur, le week-end, et le travail pénible et dangereux. Aussi, si l'avancée en âge et la réduction des capacités physiques ne constituent pas un frein à l'activité professionnelle, elles nécessitent des possibilités d'adaptation du travail à l'homme afin de déployer des stratégies de compensation.

Les effets de l'âge sur les aptitudes physiques peuvent s'observer à partir de 3 indicateurs :

- l'état de santé général physique et psychologique,
- le fonctionnement des systèmes sensoriels,
- les habilités psychomotrices.

4 paliers de pénibilité ont été identifiés permettant ainsi de baisser le temps de travail dont les aptitudes physiques peuvent décroître au regard des 3 indicateurs susmentionnés.

Ainsi, il est proposé que les 1607h soient appliquées :

- aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR),
- aux sapeurs-pompiers professionnels à temps partagés entre unité opérationnelle et unité fonctionnelle,

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde bénéficient quant à eux d'une diminution du temps de travail au regard des sujétions imposées par leur emploi.

De même, par dérogation aux règles applicables aux fonctionnaires territoriaux et eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du Comité social territorial, le Conseil d'administration peut fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives. Le Conseil d'administration fixe alors une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. Il est proposé que ce temps d'équivalence soit fixé à 17h00.

Ce travail de concertation a abouti à l'élaboration d'un Règlement du temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76, présenté en annexe, qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

I. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang

Ainsi, il est proposé pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR) au choix de l'agent, pour une année civile au minimum, 3 régimes de travail :

- 35h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels,
- 37h50 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 15 ARTT,
- 39h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 23 ARTT.

Dans ces 3 régimes de travail, la journée de solidarité est réalisée par un travail supplémentaire de 2 minutes par jour soit 10 minutes par semaine, de même que la compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

- Plage mobile : 7h00-9h00
- Plage fixe : 9h00-11h30
- Plage mobile : 11h30 – 14h00
- Plage fixe : 14h00- 16h00
- Plage mobile : 16h00-19h00

II. Pour les sapeurs-pompiers à la garde

S'agissant des sapeurs-pompiers à la garde, plusieurs régimes de travail sont proposés :

- régime 12 heures jour du lundi au vendredi : 133 gardes de 12h, 25 jours de congés annuels,
- régime 12 heures jour du lundi au samedi : 133/130 gardes de 12h (l'abaissement des 3 gardes est conditionné à la réalisation d'au moins 15 samedis travaillés), 30 jours de congés annuels,
- régime mixte avec garde de 12 heures du lundi au vendredi : 83 gardes de 24h et 14 gardes de 12h, 35 jours de congés annuels,
- régime mixte avec garde de 12 heures du lundi au samedi : 83 gardes de 24h et 14/12 gardes de 12h (l'abaissement des 2 gardes est conditionné à la réalisation d'au moins 4 samedis travaillés), 35 jours de congés annuels,
- régime 24 heures : 92 gardes de 24 heures, 35 jours de congés annuels.

Pour le Cis de Dieppe, au regard de la spécificité de l'organisation du centre avec la mise en place de la garde opérationnelle postée pour la défense incendie de la centrale nucléaire de Penly, un seul régime mixte spécifique est proposé, à savoir 77 gardes de 24 h et 22 gardes de 12 h pour les agents du Cis Dieppe :

- recrutés après le 1^{er} octobre 2013
- âgés de moins de 47 ans au 31 décembre 2023 et recrutés avant le 1^{er} octobre 2013 au sein du Sdis 76.

Les agents recrutés avant le 1^{er} octobre 2013 et âgés de plus de 47 ans au 31 décembre 2023, quel que soit leur centre d'affectation, continuent de bénéficier de leur régime antérieur.

Les agents du Cis Dieppe pourront également opter pour le régime 12 h.

Néanmoins, un agent qui souhaiterait ne pas être maintenu dans son régime antérieur a la possibilité de demander à opter pour les nouveaux régimes.

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent être effectuées hors de son équipe. Cette règle ne s'applique pas aux agents en régime 12 h.

Au cours de l'année, les permutations de garde entre les agents peuvent être autorisées par le chef de centre sous réserve du respect du POJ en quantité et en qualité.

Après examen des demandes exprimées par les agents, le chef de centre arrête :

- le planning prévisionnel, un mois au moins avant le début du cycle annuel,
- le planning ajusté, sept jours ouvrés avant le début du mois.

Le planning comporte l'ensemble des activités de service connues, les congés annuels et les périodes d'absence. Les périodes de garde se répartissent de manière équilibrée sur les deux semestres du cycle.

Le repos de sécurité suivant les périodes travaillées doit être d'une durée au moins égale à celle-ci.

Chaque agent étant responsable de sa propre sécurité avant chaque prise de garde, il doit respecter une interruption de service lui permettant de prendre sa garde et d'assurer ses missions en toute sécurité.

Il est arrêté que les agents effectuant une garde de 12 heures le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en garde de 24 heures le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent-en cas de nécessité du service. Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1^{er} janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

Un dispositif particulier est également prévu pour les officiers de garde réalisant des gardes en qualité de chef de groupe conformément à la délibération n° DCA-2023-046 du 15 juin 2023.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde sont fixés par le chef de centre après examen des attentes exprimées par les agents comme suit :

En garde 24 h :

Plage fixe : de 7h00 à 7h00 le lendemain ou de 8h00 à 8h00 le lendemain suivant le Cis d'affectation

En garde 12 h :

Plage fixe : de 7h00 à 19h00 ou de 8h00 à 20h00 suivant le Cis d'affectation

Pour les SPP de GOP du Cis Dieppe :

Plage fixe : de 7h00 à 19h00.

III. Pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis

a. Hors officiers superviseurs

Ces agents doivent réaliser 129 gardes de 12h réparties entre des gardes de 12 heures jour et 12 heures nuit, avec un volume maximal de gardes de nuit égal à 50% du volume total de gardes à réaliser. Ils bénéficient de 35 jours de congés annuels.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis (hors officiers superviseurs) sont fixés comme suit :

En garde 12 heures jour :
Plage fixe : de 7h30 à 19h30

En garde 12 h nuit :
Plage fixe : de 19h30 à 7h30.

b. Les officiers superviseurs

Les officiers superviseurs, quant à eux, doivent réaliser 65 gardes de 24 heures dont 12 maximum en qualité de chef de groupe et 66 ou 63 jours (suivant la durée de travail hebdomadaire) en service hors rang. Ils bénéficient de 35 jours de congés annuels.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis (hors officiers superviseurs) sont fixés comme suit :

En régime de garde :
Plage fixe : de 8h00 à 8h00 le lendemain

En service hors rang :
Conformément aux horaires appliqués aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang.

IV. Les règles relatives à l'astreinte

Ce Règlement est aussi l'occasion de définir les règles relatives aux périodes d'astreinte en identifiant l'ensemble des emplois de la chaîne de commandement comme étant des emplois soumis à des semaines d'astreinte dont le nombre est fonction de la situation de logement des agents occupant les emplois.

Ainsi, il est fixé un minimum de semaines d'astreinte à réaliser de 7 semaines pour les agents non logés, 10 semaines pour les agents logés en convention d'occupation précaire et 15 semaines pour les agents logés par nécessité absolue de service.

Le nombre maximum d'astreinte à réaliser est fixé à 18 semaines par agent sauf circonstances exceptionnelles.

V. Le décompte du temps de travail pour les manifestations sportives

Quel que soit le régime de travail (SHR ou garde) des sapeurs-pompiers professionnels, un décompte forfaitaire de 4 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les agents participant :

- à la journée sportive départementale,
- au cross départemental.

Un décompte forfaitaire de 8 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels participant :

- à la journée sportive zonale et nationale (FINAT),
- au cross zonal et national.

VI. Règles relatives au décompte du temps de trajet pour les formations extra-départementales

Un décompte forfaitaire d'une demi-heure pour cinquante kilomètres est prévu pour les déplacements réalisés pour les formations professionnelles extra-départementales dans la limite de 5 heures. Néanmoins, pour les déplacements pour lesquels les transports en commun ne sont pas adaptés, il sera décompté 1/2 heure pour chaque tranche de 50 km au-delà de 500 km.

VII. Règles relatives au temps partiel

L'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité social territorial, les modalités d'exercice du temps partiel. Le temps partiel est organisé de manière hebdomadaire.

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour les agents en régime de garde ne seront accordées qu'en cas de circonstances particulières dûment justifiées par l'agent (contraintes familiales notamment).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime hors rang, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

VIII. Les heures supplémentaires

La réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique de l'agent. Toute heure supplémentaire réalisée dans ce cadre fera l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération.

Pour les agents en service hors rang relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires (19h00) telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) (catégorie B et C).

Pour les agents à la garde, celles-ci sont comptabilisées au semestre pour les activités éligibles aux heures supplémentaires, à savoir : les FMPSA de spécialité, les encadrements de formation, les dépassements horaires liés à l'opérationnel et les manœuvres et exercices départementaux programmés. Celles-ci sont limitées à 48 h par semestre sauf pour le régime de base G24, pour lequel les heures supplémentaires sont limitées à 24h par semestre, et le régime G24 pénibilité 1 où le nombre d'heures supplémentaires est limité à 36h par semestre.

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel et ne peut être comptabilisé qu'à l'issue de la réalisation du temps semestriel.

IX. Le compte épargne-temps

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Au sein du Sdis 76, le compte épargne-temps permet uniquement une utilisation des jours épargnés en congés.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en cycle de garde, seuls des congés annuels n'ayant pu être pris du fait d'un arrêt pour maladie ou accident de service peuvent être portés sur le CET.

Pour les sapeurs-pompiers en régime hors rang, le CET peut être alimenté par :

- le report de jours d'ARTT dans la limite de cinq jours annuels,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de ces congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit cinq jours au maximum,
- lorsque le cycle de travail le permet, les jours de fractionnement accordés au titre des jours congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre, dans la limite de deux,
- les récupérations d'astreinte acquises au-delà des semaines imposées suivant la situation de logement de l'agent ou les récupérations de gardes (hors repos de sécurité) dans la limite de 3 jours.

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service.

Comme pour l'instruction des demandes de travail à temps partiel ou des cycles de travail, la décision de l'autorité territoriale est déterminée par les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission administrative paritaire ou de la Commission consultative paritaire suivant le statut de l'agent.

X. Les jours non rappelables et non planifiables

S'agissant des agents affectés en garde, 2 semaines non travaillées sont identifiées comme étant non planifiables et non rappelables par le Service. Ces semaines peuvent être décomposées en jours.

XI. Les autorisations d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour différents motifs aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, sur justification de l'évènement.

Le nombre de jours indiqué dans l'annexe 1 du Règlement du temps de travail correspond au nombre de jours accordés pour un agent à temps complet. En cas de temps partiel ou de temps non-complet, le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur.

Cette annexe sera identique pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du Sdis 76. Il y a donc lieu de remplacer celle délibérée le 16 novembre 2023 avec le règlement du temps de travail des PATS par la présente.

La mise en œuvre du Règlement est prévue au 1^{er} janvier 2024 / 1^{er} février 2024 suivant les régimes de travail, toutes les dispositions en vigueur au sein de l'établissement qui seraient contraire au présent Règlement seront abrogées à compter de ces mêmes dates.

Le Règlement sera consultable par l'ensemble des agents du Sdis 76 sur l'intranet du Service.

*

* *

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les avis suivants ont été et vont être recueillis :

- lors de sa séance du 19 octobre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à la majorité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.

- lors de sa séance du 10 novembre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.

- lors de sa séance du 25 janvier 2024, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
 - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
 - le collège des représentants du personnel émet un avis favorable à la majorité.

*
* *

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver le règlement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76 joint en annexe,
- de remplacer l'annexe 1 du règlement du temps de travail des personnels administratifs et spécialisés du Sdis 76 approuvée le 16 novembre 2023 par l'annexe 1 du règlement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76 .

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent par 19 voix pour et 1 abstention ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DCA-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Affichage : 29/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 29/01/2024
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER